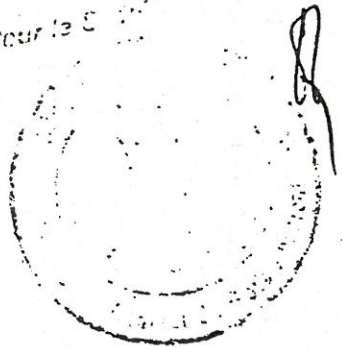


Décret reçu et corrigé par MP et CD  
le 2/9/82. Envoyé à Paris pour  
correction le 3/9/82 -  
les corrections sont en [redacted]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Application conforme  
pour le S. [unclear]



DÉCRET 15 MARS 1982

portant classement parmi les sites du site des corbinières à MESSAC,  
Ste ANNE-sur-VILAINE, LANGON, GUIPRY (Ille-et-Vilaine)

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 ;
  - VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;
  - VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
  - VU les conclusions des enquêtes effectuées en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;
  - VU les avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Ille et Vilaine dans ses séances du 16 janvier 1976 et du 23 février 1980 ;
  - VU l'avis émis par la commission supérieure des sites dans ses séances du 7 juin 1977 et du 28 avril 1981 ;
- Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu :

J. D. N. P. 15 MARS 1982

CONSIDERANT que le site formé par les Corbinières dans le département de l'Ille-et-Vilaine présente un caractère pittoresque et que sa conservation présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département de l'Ille-et-Vilaine l'ensemble formé sur les communes de Messac, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Langon et Guipry par le site des Corbinières, délimité comme suit, conformément au plan ci-annexé en partant de l'angle sud de la parcelle 902, section O du cadastre (MESSAC), et dans le sens des aiguilles d'une montre :

ERREUR

SECTION O

Commune de MESSAC

- Section O (la parcelle n° 1072 est exclue du classement) :

face Est des parcelles n° 902 à 907,  
chemin départemental n° 53,  
face Nord-Est des parcelles n° 922 à 924.

- Section AN :

faces Nord (pour partie) et Est de la parcelle n° 89,  
faces Nord-Est et Nord (pour partie) de la parcelle n° 85,  
face Nord-Ouest (pour partie) et Nord de la parcelle n° 106,  
face Nord des parcelles n° 62, 61, 60, 59, 58, 57, 36 et 35,  
faces Nord et Est de la parcelle n° 34,  
face Sud des parcelles n° 34 à 36, 57 à 62, 107, 64, 108, 65, 66,  
68, 69, 72, 73, 75 à 77, 80 à 82,  
faces Nord (pour partie) et Ouest de la parcelle n° 51,  
faces Ouest et Sud de la parcelle n° 50,  
face Sud des parcelles n° 49 et 48.

- Section AM :

face Est de la parcelle n° 24,  
face Nord des parcelles n° 52 (pour partie) et 51,  
face Nord-Est de la parcelle n° 48,  
face Est des parcelles n° 49, 50, 65 à 69, 171, 167 et 268,  
faces Nord et Ouest de la parcelle n° 165,  
face Nord de la parcelle n° 164,  
faces Nord, Ouest et Sud de la parcelle n° 162,  
face Est des parcelles n° 161, 160, 192 et 189,  
face Sud (pour partie) de la parcelle n° 188,  
face Est de la parcelle n° 202.

Commune de Ste-ANNE-SUR-VILAINE

- Section A5 :

face Est des parcelles n° 427 à 429, 431 à 436,  
ligne fictive joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 437 à  
l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 442,  
faces Ouest et Sud de la parcelle n° 442,  
faces Nord et Est de la parcelle n° 453,  
face Ouest de la parcelle n° 509,  
face Est des parcelles n° 480 à 482,  
face Sud de la parcelle n° 482,  
faces Sud (pour partie) et Sud-Ouest de la parcelle n° 480,  
face Est de la parcelle n° 491,  
face Sud de la parcelle n° 497,  
ligne fictive joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 497 à  
l'angle Nord-Est de la parcelle n° 492,  
face Sud (pour partie) de la parcelle n° 496,  
face Est de la parcelle n° 494,  
face N (pour partie) de la parcelle n° 488,  
ligne fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 493 à  
l'angle Est de la parcelle n° 484,  
faces Sud et Est de la parcelle n° 483,

- Section Z1 :

faces Est et Sud de la parcelle n° 74,  
face Sud de la parcelle n° 73,  
faces Est et Sud (pour partie) de la parcelle n° 25,  
faces Est et Sud de la parcelle n° 54,  
face Sud des parcelles n° 53 et 52,  
face E (pour partie) et S de la parcelle 51, face S de la parcelle 45  
faces Est (pour partie) et Sud de la parcelle n° 44,  
face Sud des parcelles n° 43, 42 et 41,  
face Est des parcelles n° 152, 150 et 159.

- Section Z 17 :

face Est des parcelles n° 1753 et 1778,

faces Est et Sud de la parcelle n° 1790,

face Sud des parcelles n° 2162, 1789, 1788, 1787, 1786, 1785, 1784, 1783, 1751, 1750, 1749, 1746, 1745, 1742, 1741.

- Section Z 18 :

face Est de la parcelle n° 1883,

face Sud des parcelles n° 1884 à 1889,

le chemin rural n° 14 depuis l'angle Nord de la parcelle n° 1891 jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 1968,

face Nord des parcelles 1994 et 1993,

face Ouest (pour partie) de la parcelle n° 1993,

faces Nord et Est de la parcelle n° 1991,

face Nord des parcelles n° 1990, 1989 et 1974,

face Ouest (pour partie) de la parcelle n° 1974,

face Nord des parcelles n° 1978 et 1981,

face Ouest des parcelles n° 1981 et 1982,

faces Nord (pour partie) Ouest et Sud de la parcelle n° 2027,

faces Ouest et Sud de la parcelle n° 2026,

ligne fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 2026 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 2016,

face Sud des parcelles n° 2016, 2015 et 2014,

faces Ouest et Sud de la parcelle n° 2013,

faces Est et Sud de la parcelle n° 2017,

face Sud des parcelles n° 2018 à 2021,

faces Sud et Ouest (pour partie) de la parcelle 2022.

- Section Z19 (la parcelle n° 2129 est exclue du classement) :

face Sud de la parcelle n° 2113,

faces Sud et Ouest de la parcelle n° 2114,

face Est (pour partie) de la parcelle n° 2121,

chemin départemental n° 56 depuis l'angle Sud-Est de la parcelle n° 2121 jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 2123,

faces Nord-Est et Nord-Ouest (pour partie) de la parcelle n° 2123,  
 face Nord-Est de la parcelle n° 2124,  
 faces Sud (pour partie) Est et Nord (pour partie) de la parcelle n° 2125,  
 faces Est, Nord et Ouest de la parcelle n° 2126,  
 face Ouest de la parcelle n° 2127,  
 chemin départemental n° 56 depuis l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 2127 jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 2131,  
 la parcelle. (pour partie)  
 face Est des parcelles n° 2133 ~~et 2132~~ et face S (pour partie), E et N de la parcelle 2132  
 face Nord (pour partie) de la parcelle n° 2133,  
 faces Est (pour partie) Nord et Ouest de la parcelle n° 2100,  
 face Ouest (pour partie) de la parcelle n° 2135,  
 faces Ouest et Sud de la parcelle n° 2136,  
 chemin départemental n° 56 depuis l'angle Sud de la parcelle n° 2136 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 2098,  
 faces Est, Nord et Ouest de la parcelle n° 2098,  
 chemin départemental n° 56 depuis l'angle Sud-Ouest de la parcelle 2098 jusqu'au pont de Port-de-Roche (compris).

CORRECTIONS

Commune de LANGON

- Section ZM :

chemin rural n° 25 depuis le pont de Port-de-Roche jusqu'au coin Sud-Est de la parcelle n° 68,  
 la face Sud-Ouest de la parcelle n° 68,  
 la ligne de chemin de fer de Rennes à Redon depuis le coin Ouest de la parcelle n° 43 jusqu'à sa rencontre avec la voie communale n° 12.

- Section ZL : (les parcelles n° 20 a, 21 à 25 et 264 d'une part et 46 à 65 d'autre part sont exclues du classement) :

voie communale n° 12, depuis sa rencontre avec la voie communale n° 9 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 272,  
 faces Nord et Nord-Ouest de la parcelle n° 100,  
 voie communale n° 12, depuis l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 100 jusqu'à son intersection avec le chemin d'exploitation n° ~~2030~~ 230

ERREUR

chemin d'exploitation n° 230 depuis son intersection avec la voie communale n° 12 jusqu'à sa rencontre avec la voie communale n° 9,

voie communale n° 9 depuis son intersection avec le chemin d'exploitation n° 230 jusqu'à sa rencontre avec le chemin rural n° 23.

- Section ZI (les parcelles n° 122, 123, 125, 126, 130 et 137, n° 11, 13, 15, 18, 19 et 23, n° 40 b, 41 à 49, 51 à 83, 153 et 154, n° 89 à 95 et 98 à 102 sont exclues du classement) :

chemin rural n° 23.

- Section ZH :

chemin rural n° 11,

chemin d'exploitation n° 205,

chemin départemental n° 53 jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 141.

OMISSION

AJOUTER L'ENCART DACTYLOGRAPHIE A LA FIN DU DECRET \*  
Commune de GUIPRY

- Section ZY :

chemin rural n° 141, depuis son intersection avec le chemin départemental n° 53 jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 66,68

ERREUR

face Sud de la parcelle n° 66,68

face Est des parcelles n° 68, 70 et 71,

face Nord de la parcelle n° 71,

chemin d'exploitation n° 273 depuis l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 71.

ERREUR

- Section YA :

chemin d'exploitation n° 273,

chemin d'exploitation n° 274,

chemin rural n° 142.

- Section ZW : (les parcelles n° 196 et 197 sont exclues du classement)

chemin d'exploitation n° 267,

chemin d'exploitation n° 268,

voie communale n° 205.

- Section ZX :

faces Nord-Ouest et Sud de la parcelle n° 15,

voie communale n° 205 depuis l'angle Sud-Est de la parcelle n° 15 a.

- Section J (les parcelles n° 1498 à 1500 sont exclues du classement) :

chemin départemental n° 53 jusqu'à la limite communale de Messac,  
limite communale Guipry-Messac jusqu'à l'angle Sud de la parcelle  
n° 902 (section 0 de Messac).

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département  
de l'Ille-et-Vilaine et aux Maires des communes de MESSAC, SAINTE-  
ANNE-SUR-VILAINE, LANGON et GUIPRY.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement est chargé de  
l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal  
Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 15 MARS 1982

Pierre MAURCY

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement

M. MAURCY

\* LANGON - SECTION ZK

La section ZK est entièrement comprise dans le site classé. Sont cependant  
exclues du classement les parcelles suivantes

- Hameau de BRULAY : parcelles 56, 57, 58
- Hameau des LOGES : parcelles 26c, 26d, 27, 28, 30a, 30b
- Hameau de la GLENAIS : parcelles 63b, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71 à 82, 83b,  
85 à 92; les portions de parcelles au S d'une ligne  
fictive joignant l'angle NW de la parcelle 89a à  
l'angle NE de la parcelle 72
- Hameau de la LANDE : parcelles 44 à 49 et 118.